

Puis-je faire du télétravail ailleurs que chez moi ?

Mise à jour : Lundi 15 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez télétravailler **ailleurs** que chez vous.

Normalement, vous télétravaillez chez vous.

Mais vous pouvez télétravailler ailleurs.

Par exemple, dans un appartement à la mer du nord.

Il vaut mieux **avertir** votre employeur **par écrit** que vous télétravaillez ailleurs que chez vous.

En effet, si vous avez un accident pendant le télétravail, cet accident est **présumé** être un **accident de travail** si des conditions sont remplies.

Une des conditions est que l'accident survienne sur **le lieu prévu** pour votre télétravail.

- Ce lieu peut être prévu par le [règlement de travail](#), par votre contrat de travail, par un sms, un mail, un courrier interne, etc. : tout écrit autorisant le télétravail, de façon générale ou ponctuelle.
- Si aucun lieu n'est prévu par écrit, vous êtes présumé télétravailler sur votre lieu de résidence ou sur votre lieu de télétravail habituel.

Si vous **ne prévenez pas** votre employeur que vous télétravaillez ailleurs que chez vous, votre accident ne sera **pas présumé** être un accident de travail.

Conséquence : vous devrez **prouver** qu'il s'agit bien d'un **accident de travail**.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[J'ai un accident pendant une journée de télétravail, est-ce un accident du travail ?](#)".

Si vous voulez télétravailler **à l'étranger**, vous devez demander **l'autorisation** à votre employeur avant de partir. Votre employeur peut refuser.

Attention, les règles sont complexes concernant le télétravail à l'étranger. Cette fiche ne les aborde pas.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 4 de la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail.](#)

[Article 26 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale.](#)

[Article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.](#)

[Article 24 loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

